

Jujurieux, le jeudi 30 avril 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
bureau communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **bureau communautaire qui se tiendra :**

Le mercredi 06 mai 2026, à 18h30

Salle de réunion de la CCRAPC- 2ème étage de l'Hôtel de Ville 01640 JUJURIEUX

Et dont l'ordre du jour sera le suivant, accompagné des notes de synthèse :

I. Points d'information et questions diverses :

- Présentation de la délégation d'attributions du conseil communautaire à la Présidente
- Présentation de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire
- Présentation du règlement intérieur des instances

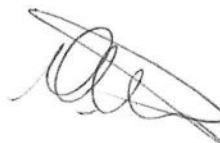
II. Projet d'ordre du jour du conseil communautaire du 13 mai 2026 :

- L'ordre du jour a été envoyé en pièce complémentaire.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME



Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers communautaires non-membres du bureau et aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.



Objet : Délégation d'attributions du conseil communautaire à la Présidente de la CCRAPC

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la présidence ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Il est rappelé que la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de simplifier un certain nombre de démarches, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

INSTITUTIONS – JURIDIQUE

- Signer toute convention avec engagement de dépenses dans la limite de 25 000 euros HT ;
- Valider les règlements de fonctionnement, les périodes d'ouverture des services publics lorsque les tarifs sont inchangés ;
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle pour tous contentieux ;
- Décider de rémunérer et régler les frais d'avocats, huissiers, notaires, avoués et experts dans la limite de 25 000 euros HT ;
- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure adaptée, quel qu'en soit l'objet dès lors que le montant est en deçà du seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

FINANCES

- Souscrire de nouveaux emprunts dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de signer les contrats de prêts afférents ;
- Conclure les avenants pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés, à savoir le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation dont le montant maximum par contrat est fixé à 800 000 euros ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Afin de renforcer le rendu compte sur les décisions prises par délégations, un relevé de décisions de la Présidente figurent dans la note de synthèse de chaque conseil communautaire.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

1° D'approuver la délégation d'attributions du conseil communautaire à la Présidente dans les matières et limites figurant dans la liste ci-dessus,

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Objet : Délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente ou au Bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé que la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de simplifier un certain nombre de démarches, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au bureau communautaire et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

DELEGATIONS TRANSVERSALES

- Présenter la candidature de la CCRAPC au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par des organismes publics ou privés, solliciter toute aide financière en conséquence, accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire ;
- Demander à tout organisme financeur et signer les documents permettant de percevoir une subvention ou une recette de manière générale, sans plafond ;
- Autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Signer toute convention avec engagement de dépenses au-delà de 25 000 euros HT et jusqu'à 80 000 euros HT ;
- Valider les règlements de fonctionnement, les périodes d'ouverture des services publics dès lors que les tarifs connaissent une évolution ;

FINANCES

- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Décider de rémunérer et régler les frais d'avocats, huissiers, notaires, avoués et experts au-delà de 25 000 euros HT et jusqu'à 80 000 euros HT ;
- Décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

1° De déléguer au bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-dessus.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Règlement Intérieur des Instances de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Adopté lors du conseil communautaire du 13 mai 2026

SOMMAIRE

CHAPITRES	ARTICLES
1 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	1 Périodicité des séances 2 Lieu de tenue des séances du conseil communautaire 3 Convocations 4 Ordre du jour 5 Accès aux dossiers 6 Questions orales, questions écrites
2 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ORGANISATION DES DEBATS	7 Présidence 8 Quorum 9 Suppléance – Pouvoirs 10 Secrétariat de séance 11 Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs 12 Accès et tenue du public 13 Enregistrement des débats 14 Séance à huis clos 15 Police de l'assemblée et suspension de séance 16 Avis et vœux exprimés par le conseil communautaire 17 Déroulement de la séance – Débats ordinaires 18 Débats d'orientation budgétaire 19 Modalités du vote 20 Délibérations – procès-verbaux – comptes rendus
3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU	21 Composition du bureau 22 Fonctionnement et missions 23 Conférence des maires (Art L.5211-11-3 du CGCT)
4 DISPOSITIONS DIVERSES	24 Charte et statut de l' élu(e) local(e) 25 Prévention des conflits d'intérêts 26 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 27 Retrait d'une délégation à un Vice-Président 28 Modification 29 Application du règlement 30 Mesures dérogatoires exceptionnelles

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit :

- Au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales) ;
- À chaque fois que la présidence le juge utile ;
- À la demande d'au moins le tiers des membres du conseil communautaire en exercice ;
- À la demande du préfet.

Article 2 : Lieu de tenue des séances du conseil communautaire

Les séances auront lieu alternativement dans une commune membre de l'intercommunalité.

L'assemblée effectuera ce choix chaque fin de séance pour la séance suivante. Néanmoins, la présidence peut décider que la séance se déroule dans une salle spécifique pour des raisons sanitaires ou de dimension adéquate à une séance particulière.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidence (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Objet/Contenu :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises depuis la dernière séance par la présidence et le bureau communautaire dans le cadre de leurs délégations conférées par le conseil communautaire.

Elle est accompagnée également, le cas échéant, des modalités pratiques de connexion sous forme de réunion en visioconférence.

Publicité :

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la communauté de communes selon les délais règlementaires en vigueur.

Modalités d'envoi :

La convocation, qui aura une valeur probante, sera adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, soit par courrier électronique soit via une plateforme en ligne, sauf s'ils font expressément le choix de la recevoir par courrier traditionnel à leur domicile.

Pour la mise en place du dispositif d'envoi des convocations et procès-verbaux, il sera nécessaire de recueillir au préalable le numéro de portable et courriels des élus. Les données personnelles ne seront pas communiquées sauf à des tiers autorisés et notamment les organismes dont ils seraient les représentants.

Par ailleurs, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération, par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, si les conseillers en font la demande.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant, le cas échéant, de la note explicative de synthèse ainsi que de l'ensemble des documents annexes à la séance (budget, rapport d'activité...) ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Délai d'envoi :

La convocation est adressée :

- Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion ;
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidence, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidence en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure ;
- Dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 4 : Ordre du jour

La présidence ou à défaut un(e) vice-président(e) dans l'ordre du tableau en cas de suppléance, fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le bureau communautaire sera systématiquement informé des points prévus à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Mais en cas d'urgence, un ou plusieurs points pourront être ajoutés à l'ordre du jour initial et une nouvelle convocation avec le nouvel ordre du jour exhaustif sera envoyée aux conseillers communautaires au minimum un jour franc avant la date du conseil communautaire.

Article 5 : Accès aux dossiers

Pour les élus communautaires :

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ou d'une décision de la présidence prise par délégation du conseil communautaire.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables. Toute question ou toute demande d'information complémentaire devra se faire sous couvert de la présidence ou du vice-président en charge du dossier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour le public :

Toute personne a le droit de consulter au siège les documents communicables de la communauté de communes.

Pour toute demande plus précise sur un dossier, la personne référente de l'accès aux documents administratifs de la communauté de communes pourra être sollicitée, par courriel à l'adresse prada@ain-cerdon.fr

Article 6 : Questions orales, questions écrites

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne peuvent être sanctionnées par vote.

La présidence ou le(la) vice-président(e) compétent y répond directement mais la présidence peut aussi décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidence des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidence au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

La présidence peut aussi décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 7 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par la présidence de la communauté de communes et, à défaut, par son(sa) remplaçant(e) (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le remplaçant sera un(e) des vice-président(e)s désigné(e) en suivant l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, la présidence cède sa place à un président de séance élu par le conseil communautaire. Dans ce cas, la présidence peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection de la présidence ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale des élections auxquelles il doit être procédé.

La présidence a seul la police des séances du conseil communautaire. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si, après une première convocation, régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Si un conseiller communautaire doit s'absenter pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

A cet égard, les conseillers communautaires seront tenus de signaler expressément à la présidence leur départ.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 9 : Suppléance – Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidence avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT).

A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire titulaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidence avant le début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidence est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la présidence leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidence peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée sans participer aux délibérations.

Article 11 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par la présidence.

Elles prennent la parole sur invitation de la présidence sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidence.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la présidence tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être enregistrées.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres issus au minimum de deux communes différentes ou de la présidence, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue

des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée et suspension de séance

La présidence a seul la police de l'assemblée.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidence.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), la présidence en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient à la Présidence ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

La présidence peut décider de suspendre la séance.

A la demande d'au moins 1/6^{ème} des membres du conseil, la présidence met aux voix la décision de suspension de séance.

Il appartient à la présidence ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Avis et vœux exprimés par le conseil communautaire

Le conseil communautaire donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, le représentant de l'Etat peut passer outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, sur proposition de la présidence ou d'un ou plusieurs conseillers communautaires.

Article 17 : Déroulement de la séance – Débats ordinaires

A l'ouverture de la séance, la présidence constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La présidence fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

La présidence appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, et il les soumet à l'approbation de l'assemblée. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la présidence, sans vote du conseil communautaire. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la présidence ou les rapporteurs qu'elle désigne.

La parole est accordée par la présidence aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la présidence.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de retirer la parole au membre du conseil communautaire qui s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance ; la présidence peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 dudit règlement intérieur.

En cas d'urgence avérée, la présidence peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 18 : Débats d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes.

Ce débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement

Article 19 : Modalités de vote

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre » qui permettent de dégager une majorité.

Le procès-verbal de séance distinguera les abstentions et les refus de prendre part au vote. Ces derniers équivalent néanmoins, juridiquement, à une abstention.

En cas de partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, celle de la présidence est prépondérante.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Afin de prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler à la présidence, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 20 : Délibérations – procès-verbaux

Liste des décisions et délibérations :

Elles sont publiées dans la huitaine sur le site internet de la communauté de communes.

Délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des actes administratifs de la collectivité. Une feuille d'émargement signée lors de la séance du conseil communautaire vaut signature de chaque délibération.

Elles peuvent être consultées au siège de la communauté de communes et publiées sur le site internet après contrôle de légalité et signature de la présidence ou de son représentant.

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui fait état des débats ayant eu lieu en séance. Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil communautaire sous forme dématérialisée. Il pourra être consulté sur le site internet de la communauté de communes une fois approuvé lors de la séance suivante.

Au début de chaque séance, la présidence soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition du bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé de la présidence, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus parmi les conseillers communautaires (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 22 : Fonctionnement et missions

Le bureau agit dans le cadre de la délégation expressément consentie par le conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidence rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

En dehors de ces attributions, le bureau a un rôle consultatif.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour, tenue des séances et organisation des débats du conseil communautaire sont applicables au bureau.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes chaque fois que la présidence le juge utile et au minimum une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

L'article 11 du présent règlement, relatif à la participation des fonctionnaires et intervenants extérieur est applicable au présent chapitre.

La présidence assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 23 : Conférence des maires (Art L.5211-11-3 du CGCT)

Dans la mesure où tous les maires de la communauté de communes ne seraient pas membres du bureau, il conviendrait de mettre en place une conférence des maires qui se réunirait deux fois par an (en septembre et lors du vote du budget).

L'article 22 du présent règlement, relatif au fonctionnement et missions du bureau est applicable au présent chapitre.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Charte et statut de l'élu(e) local(e) (Art. L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT)

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu(e) local(e), dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller communautaire.

Issus du suffrage universel, ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la communauté de communes, à qui ils rendent compte des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Article 25 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Cf. loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions de ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un(e) vice-président(e)

Lorsque la présidence a retiré les délégations qu'il avait données à un(e) vice-président(e), le conseil communautaire doit se prononcer pour le maintien de ce(cette) dernier(e) dans ses fonctions.

Un(e) vice-président(e), privé(e) de délégation par la présidence et non maintenu(e) dans ses fonctions par le conseil communautaire, reprend ses fonctions de conseiller(ère) communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le(la) vice-président(e) nouvellement élu(e) occupera la même place que son(sa) prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidence ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité et durant toute la durée du mandat.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Article 30 : Mesures dérogatoires exceptionnelles

Des mesures dérogatoires aux dispositions énoncées dans le présent règlement intérieur peuvent trouver à s'appliquer en cas de période exceptionnelle, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Jujurieux, le

La Présidente,
Angie AIME

PROJET